RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_078

Objet : **Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport est présenté à l'Assemblée.

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au RPQS ;
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS ~~et la qualité du service public de~~ l'eau potable et de l'assainissement ;
VU les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_078-DE

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A la majorité de 22 voix et 6 abstentions des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_078-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_093

Objet : **Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2021**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA correspondant à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport est présenté à l'Assemblée.

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au RPQS ;
VU le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;
VU les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_093-DE

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A la majorité de 22 voix, 4 contre et 2 abstentions des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_093-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_094

Objet : **Redevance d'occupation du domaine public routier et non routier par réseaux et les ouvrages de communications électroniques**

Monsieur le maire propose au conseil d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications téléphoniques. Il propose également d'en fixer le montant annuel.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-9 et L.47-1 et R.20-45 à R.20-54 (codifiant le décret n°2005-1676 du 27 Décembre 2005) fixant :

- Les modalités d'occupation du domaine public routier et non routier communal par les opérateurs de communication électroniques,
- Les droits de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, les servitudes sur les propriétés privées,
- Les redevances d'occupation du domaine public routier et non routier,

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 Mars 2007,

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Article 2 : De fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_094-DE

	ARTÈRES (en € / km)		Installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire électrique)	AUTRES (cabine téléphonique, sous répartiteur) (€/m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	56,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1421,36	1421,36	Non plafonné	923,89

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

S'entend par artère :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre,
- dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er Janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 : D'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de la présente décision rendue exécutoire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_094-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_095

Objet : **Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et/ou de distribution d'électricité.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_095-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_095-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_096

Objet : **Candidature de la commune relative au partenariat pour la réhabilitation du poste de transformation de distribution publique d'électricité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Monsieur le Maire explique que comme tout bâtiment urbain, les postes de distribution publique d ‘électricité font souvent l’objet de multiples dommages comme les tags. Ceux-ci contribuent à la dégradation de vie des habitants et nuisent à l’image de la Commune.

Aussi afin de lutter contre ces dégradations, la Commune dans le cadre de sa politique d‘amélioration du cadre de vie, met en œuvre des opérations d ‘aménagement urbain.
A cet effet, et en partenariat avec ENEDIS et le SYDEEL66, la Commune souhaite concourir à la réhabilitation des transformateurs suivants :
- sis Avenue du Canigou, dénommé « Poste Tamarins »
- sis Place de Catalogne, dénommé « Poste Haïti »
- sis Rue Blaise Pascal, dénommé « Poste Canigou »
- sis Avenue François Cassagnes, dénommé « Poste Collège »
- sis Route de Perpignan, dénommé « Poste Industrie »
- sis Rue de l’Alzine, dénommé « Poste Barderol »
- sis Rue Gazanias, dénommé « Poste Saint Pierre »
- sis Rue Sisley, dénommé « Poste Clair Soleil »
- sis Rue Danan, dénommé « Poste Poudrière »
- sis Chemin de la Poudrière, dénommé « Poste Bastides »
- sis Rue du Pic Peric Neoulous, dénommé « Poste Palanquette »
- sis Rue des Fontaines, dénommé « Poste Fontaine »
- sis Rue Sainte Anne, dénommé « Poste Marché »
- sis Rue des Micocouliers, dénommé « Poste Micocouliers »
- sis Rue Saint Michel, dénommé « Poste Saint Michel »
- sis Rue de la Tramontane, dénommé « Poste Village »
- sis Avenue François Cassagnes, dénommé « Poste Monument »
- sis Rue des Lys Cambre d’Aze, dénommé « Poste Eyne »

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_096-DE

Dans un souci de préservation de l'environnement et d'implication locale, ENEDIS est prêt à participer à quelques opérations exemplaires sur des postes dégradés ou portant atteinte au cadre de vie des citoyens. Ces opérations ponctuelles seront faites en partenariat avec la Commune, maître d'ouvrage des travaux, qui choisit le type de réalisation qu'elle souhaite exécuter (trompe l'œil, fresque murale).
Le SYDEEL66, partenaire public des collectivités locales, dans le cadre de sa politique environnementale et d 'amélioration du cadre de vie, réalise des opérations de mise en esthétique des réseaux pour ses Communes adhérentes. Afin de valoriser, à défaut de remplacer certains postes, il s'associe à ce projet en vertu d'une convention cadre signé avec ENEDIS pour l'apport de financement pour ces projets de réhabilitation.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés.

DONNE SON ACCORD pour adresser le dossier de candidature au Sydeel66 pour la réhabilitation des postes de transformation de distribution publique d 'électricité dénommés
- sis Avenue du Canigou, dénommé « Poste Tamarins »
- sis Place de Catalogne, dénommé « Poste Haïti »
- sis Rue Blaise Pascal, dénommé « Poste Canigou »
- sis Avenue François Cassagnes, dénommé « Poste Collège »
- sis Route de Perpignan, dénommé « Poste Industrie »
- sis Rue de l'Alzine, dénommé « Poste Barderol »
- sis Rue Gazanias, dénommé « Poste Saint Pierre »
- sis Rue Sisley, dénommé « Poste Clair Soleil »
- sis Rue Danan, dénommé « Poste Poudrière »
- sis Chemin de la Poudrière, dénommé « Poste Bastides »
- sis Rue du Pic Peric Neoulous, dénommé « Poste Palanquette »
- sis Rue des Fontaines, dénommé « Poste Fontaine »
- sis Rue Sainte Anne, dénommé « Poste Marché »
- sis Rue des Micocouliers, dénommé « Poste Micocouliers »
- sis Rue Saint Michel, dénommé « Poste Saint Michel »
- sis Rue de la Tramontane, dénommé « Poste Village »
- sis Avenue François Cassagnes, dénommé « Poste Monument »
- sis Rue des Lys Cambre d'Aze, dénommé « Poste Eyne »

SOLLICITE auprès du Sydeel66 et d'Enedis une subvention la plus élevée que possible pour permettre la réalisation cette opération.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et notamment la convention tripartite de partenariat à intervenir entre la Commune, le Sydeel66 et Enedis.
AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les dispositions nécessaires, à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_096-DE

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_096-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_097

Objet : **Adoption du règlement portant encadrement des subventions aux associations**

Monsieur Le Maire présente au Conseil le règlement portant encadrement des subventions aux Associations.

La diversité des Associations et des dynamiques associatives sur la commune constitue une richesse remarquable, qui contribue à faire vivre la ville et son territoire, et participe au développement de la commune tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social.

C'est le constat de cette richesse et de cet engagement citoyen qui conduit la municipalité à accompagner le développement de la vie associative dans le respect de l'autonomie des Associations dans leur pluralisme et la recherche d'un partenariat constructif.

La commune accompagne les projets des Associations à travers différentes actions :

- Un soutien logistique est proposé pour l'organisation de leurs activités,
- La mise à disposition des équipements,
- Enfin, un soutien financier à des projets d'intérêt général local.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités d'attribution de ces aides financières et matérielles.

Monsieur Le Maire demande au Conseil d'approuver ce règlement.

Voir annexe jointe.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_097-DE

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à la majorité de 25 voix, 2 contres et 1 abstention des membres présents et représentés, approuve le règlement portant encadrement des subventions aux associations.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_097-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_098

Objet : **Demande de plants à la pépinière départementale**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours de la pépinière départementale.
En effet, celle-ci peut fournir des plants d'arbres et d'essences arbustives destinés à l'embellissement des espaces verts publics de la commune.
Ces plants sont produits sans utilisation de pesticides.
Ces plantations seront effectuées durant la période d'hiver.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

Approuve à l'unanimité des membres présents et représentés cette demande de plants.

Sollicite du Conseil Général la fourniture gratuite, par la Pépinière Départementale, des plants qui serviront à l'embellissement.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_098-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_098-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_099

Objet : **Acquisition de la voie et espaces communs du lotissement "LE MALVOISIE"**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L 2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°DE_2018_023 en date du 14 Février 2018, portant rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement LE MALVOISIE ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que M. COVISA Robert est propriétaire des parcelles BC0141 et BC0396 d'une contenance totale de 2.046 m², correspondant à la voie, aux réseaux et espaces communs du lotissement « LE MALVOISIE ».

Que lesdites parcelles sont occupées par de la voirie ouverte à la circulation publique, des espaces de stationnement, des trottoirs, des candélabres et des signalétiques verticales.
Que ces parcelles sont également le support de réseaux télécoms, électriques, d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Que le lotissement « LE MALVOISIE » (Permis d'Aménager n°066 141 12 E0006), délivré le 11/12/2012, a obtenu une attestation de non-contestation de conformité en date du 25/07/2014.
Que la majorité des lots de ce lotissement ont été construits.

Les services municipaux ont vérifié la bonne conformité des aménagements.

Que par délibération en date du 14 Février 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorable à la rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement LE MALVOISIE. Toutefois cette délibération ne vise que la parcelle BC0396.
Que cette délibération n°DE_2018_023 n'a pas été suivi de fait et qu'afin de lever toute insécurité juridique, il convient d'une part, de retirer la délibération précédente et, d'autre part, de délibérer une nouvelle fois sur l'acquisition des deux parcelles BC0141 et BC0396 (2.046 m²).

RF
PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_099-DE

Que, par courrier en date du 14 Juin 2022, M. COVISA Robert propose de céder à la commune de Pia, à l'Euro symbolique, les parcelles suivantes (d'une superficie totale de 2.046 m²) :

- BC0141, d'une contenance de 207 m² ;
- BC0396, d'une contenance de 1.869 m².

Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par M. COVISA Robert.

Il apparait opportun aujourd'hui d'accepter la cession à l'euro symbolique permettant le transfert de propriété en vue de l'intégration dans le domaine public communal de la voie, des espaces communs et des réseaux afférents.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Retirer la délibération n°DE_2018_023 en date du 14 Février 2018, portant rétrocession de la voirie et des réseaux du lotissement LE MALVOISIE.

Article 2 : Approuver l'acquisition par la commune des parcelles BC0141 et BC0396 (d'une superficie totale de 2.046 m²), appartenant à M. COVISA Robert, pour la somme de 1,00 € (un euro).

Article 3 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 4 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 5 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRENEES-ORIENTALES

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_099-DE

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_099-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_100

Objet : **Bilan des opérations foncières 2021 et régularisation des exercices 2017 à 2020**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des opérations foncières réalisées par la Ville ou ses mandataires sur l'exercice budgétaire 2021 figurant aux tableaux joint au rapport.

Que la situation doit être régularisée par les exercices 2017 à 2020.

Que l'inventaire des biens immobiliers communaux sera mis à jour en conséquence.

Ce bilan, sera annexé au Compte Administratif.

* * *

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés,

28 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

Vu l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les tableaux relatifs aux acquisitions et aux cessions 2017 à 2021 ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_100-DE

DÉCIDE :

Article 1 : Le Bilan annuel des opérations foncières réalisées sur l'exercice budgétaire 2021 est approuvé.

Article 2 : Les Bilans annuels des opérations foncières réalisées sur les exercices budgétaires 2017 à 2020 sont approuvés.

Article 3 : Dit que l'inventaire des biens communaux sera mis à jour en conséquence.

Article 4 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_100-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_101

Objet : **Acquisition d'une parcelle appartenant au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L2121-29 et L2241-1 al1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DE_2021_070 en date du 30/09/2021 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV) est propriétaire de la parcelle BE0116, d'une contenance de 558 m², correspondant à une partie de l'agouille du Crès et de la rue du Malvoisie.

Que cette parcelle est en parti occupée par de la voirie ouverte à la circulation publique et est également le support de réseaux d'adduction d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et de collecte des eaux pluviales.

Qu'une délibération du Conseil Municipal n°DE_2021_070 en date du 30/09/2021 a été prise pour l'acquisition notamment des parcelles BB0002, BB0050, AY0031, AY0339, BC0014, BC0140, BE0085, BE0103, BE0104 et BE0118.
Que les parcelles suscitées, ainsi que la parcelle BE0116, correspondent essentiellement à l'agouille du Crès. Cet émissaire ne récoltant que les eaux pluviales sur le territoire pianenc, ne correspond pas au rôle et aux missions du SMTBV.

Que le SMTBV se propose de céder à la commune de Pia pour la somme de 1,00 € l'ensemble de ces parcelles (pour une superficie totale de 13 893 m²).
Le tarif ne prend pas en compte les frais liés à la rédaction de l'acte notarié et à sa publication, qui seront pris en charge par la commune.
Que la délibération du Conseil Municipal n°DE_2021_070 en date du 30/09/2021 a omis la parcelle BE0116.

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception préfecture : 10/10/2022
066-216601448-20221004-DE_2022_101-DE

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition de la parcelle BE0116 et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune de la parcelle BE0116 appartenant au Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant (SMTBV), dans les conditions ci-dessus exposées.

Article 2 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°DE_2021_070, l'acquisition des parcelles du SMTBV sera réalisé contre la somme de 31.411,00 € :

- BB0002 ; AY0031 ; BE0103 ; BB0448 ;
- BB0047 ; AY0339 ; BE0104 ; BE0085.
- BB0050 ; BC0014 ; BE0116 ;
- BB0068 ; BC0140 ; BE0118 ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_101-DE

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que celles relative à la signature de la convention

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_101-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_102

Objet : **Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pia / Détermination des objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, rappelle que la commune de Pia est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18/05/2013. Ce document, qui est le document d'urbanisme, qui définit les possibilités d'occupation des sols à l'échelle du territoire communal, a depuis fait l'objet de plusieurs procédures.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme, par délibération du 18 Mai 2013, le contexte législatif a connu une évolution d'importance concernant les documents d'urbanisme par la promulgation successive de plusieurs lois et notamment :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « loi Grenelle 2 ») ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 portant sur l'accès au logement un urbanisme rénové (dite « loi ALUR ») ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRE ») ;
- Loi n°2021-1104du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience »).

Ces évolutions des textes législatifs ont modifié le cadre juridique, les objectifs fixés et les dispositions encadrant le contenu des documents de planification et notamment des plans locaux d'urbanisme.

Des documents de rang supérieur ont également évolué ou ont été approuvés depuis 2013.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_102-DE

En outre, le conseil municipal a procédé à l'analyse des résultats du PLU en application de l'article L 153-27 du Code de l'Urbanisme, par Délibération du conseil municipal n°DE_2022_071 du 24 juin 2022, et ce bilan sur la période entre 2013 et 2021 a révélé que :

- Les objectifs fixés par le PLU sont atteints ou obsolètes. Le PLU a répondu aux attentes et aux enjeux du territoire tels que définis dans son rapport de présentation de 2013. Toutefois, le document d'urbanisme en vigueur ne correspond plus à la politique urbaine que la ville entend mettre en œuvre.
- Certains objectifs sont partiellement concrétisés et nécessitent d'être selon le cas, soit renforcés, soit atténués, voire abandonnés. De nouvelles orientations doivent être définies pour les dix prochaines années, dont notamment l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. La révision générale du PLU en cours est nécessaire.

Il y a lieu dans ces conditions, de prescrire la révision Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que l'article L103-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire propose alors que soient assignés à la procédure de révision les objectifs suivants :

- Proposer un projet de ville global répondant aux enjeux actuels et aux problématiques des pianencs en concertation avec les habitants et ceux qui vivent le territoire ;
- Maîtriser l'évolution de l'urbanisation afin d'assurer d'une part la réalisation de quartiers de qualité, et d'autre part de réguler en fonction de la capacité des services publics ;
- Encadrer l'offre de logements et promouvoir des opérations d'aménagement durable, ainsi que l'accroissement de résidences principales adaptées favorisant le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Proposer un développement urbain raisonné et programmé combinant qualité, densité acceptable et mixité ;
- Conforter l'offre en équipements en adéquation avec les besoins actuels et futurs et en garantissant leur fonctionnalité ;
- Améliorer le cadre de vie des pianencs notamment par des équipements fédérateurs ;
- Définir le développement à court et moyen termes des secteurs Estanyols et Patau dont l'urbanisation n'a pas abouti lors de l'application du premier PLU ;
- Porter la réflexion sur la végétalisation de l'espace public et plus généralement sur la nature en ville ;
- Permettre l'identification et la mise en valeur du patrimoine local ;
- Maintenir le rôle de bourg centre de Pia et conserver son rayonnement supra-communal ;
- Poursuivre la sécurisation des déplacements sur le territoire ;
- Favoriser le développement des modes doux et alternatifs à la voiture individuelle ;
- Augmenter l'offre en stationnement notamment aux abords des centralités pianencques ;
- Valoriser l'identité pianencque particulièrement sur les secteurs d'entrée de Ville ;
- Impulser une conscience environnementale et lutter contre les pollutions et l'insalubrité ;
- Prendre en compte la problématique de gestion des réseaux et des eaux pluviales dans un souci de résilience et d'économie de la ressource eau ;
- Se déterminer sur le devenir du secteur économique des Hourtoulanes en intégrant l'aléa inondation dans une démarche globale ;
- Favoriser l'implantation et l'expansion des activités économiques et artisanales, afin de préserver le dynamisme communal ;
- Identifier les zones en mutation ou mutables et accompagner leur évolution urbaine ;
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et les terres agricoles et naturelles dans un souci de gestion économe de l'espace ;
- Maintenir une dimension agricole forte et poursuivre la lutte contre la cabanisation ;
- Clarifier le règlement d'urbanisme, permettre des constructions plus contemporaines et prendre en compte les réalités du territoire ;
- Garantir la mise en cohérence et la compatibilité du PLU avec les évolutions législatives et réglementaires.

RE
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_102-DE

Monsieur le Maire propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

- L'affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- La mise à disposition du public, en Mairie (aux heures et jours habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- La mise à disposition du public, en Mairie (aux heures et jours habituels d'ouverture), d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée des études (concertation.revision.PLU@pia.fr);
- La publication d'au moins un article dans la presse locale informant sur la procédure de révision du PLU ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- L'organisation d'une exposition sur la révision du PLU.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire si cela s'avérait nécessaire.

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majoritéde 23 voix et 5 abstentions de ses membres présents et représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2, L 101-3 ; L 103-2 et suivants, L 153-11 et suivants ;
VU la délibération du conseil communautaire du 22 Juillet 2019 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Corbières Salanque Méditerranée ;
VU la Délibération du conseil municipal du 18 Mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la Délibération du conseil municipal du 27 Juin 2018 approuvant la Modification Simplifiée n° 1 du PLU ;
VU la Délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2021 approuvant la Modification Simplifiée n° 4 du PLU ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 07 avril 2022 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la Délibération du conseil municipal n°DE_2022_071 du 24 juin 2022 prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

DÉCIDE DE :

Article 1 : Prescrire le lancement de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Article 2 : Fixer à cette révision les objectifs suivants :

- Proposer un projet de ville global répondant aux enjeux actuels et aux problématiques des pianencs en concertation avec les habitants et ceux qui vivent le territoire ;
- Maîtriser l'évolution de l'urbanisation afin d'assurer d'une part la réalisation de quartiers de qualité, et d'autre part de réguler en fonction de la capacité des services publics ;
- Encadrer l'offre de logements et promouvoir des opérations d'aménagement durable, ainsi que l'accroissement de résidences principales adaptées favorisant le maintien à domicile des personnes âgées ;
- Proposer un développement urbain raisonné et programmé combinant qualité, densité acceptable et mixité ;

RF
PREFECTURE DE L'ESPINOUSE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_102-DE

- Conforter l'offre en équipements en adéquation avec les besoins actuels et futurs et en garantissant leur fonctionnalité ;
- Améliorer le cadre de vie des pianencs notamment par des équipements fédérateurs ;
- Définir le développement à court et moyen termes des secteurs Estanyols et Patau dont l'urbanisation n'a pas abouti lors de l'application du premier PLU ;
- Porter la réflexion sur la végétalisation de l'espace public et plus généralement sur la nature en ville ;
- Permettre l'identification et la mise en valeur du patrimoine local ;
- Maintenir le rôle de bourg centre de Pia et conserver son rayonnement supra-communal ;
- Poursuivre la sécurisation des déplacements sur le territoire ;
- Favoriser le développement des modes doux et alternatifs à la voiture individuelle ;
- Augmenter l'offre en stationnement notamment aux abords des centralités pianencques ;
- Valoriser l'identité pianencque particulièrement sur les secteurs d'entrée de Ville ;

- Impulser une conscience environnementale et lutter contre les pollutions et l'insalubrité ;
- Prendre en compte la problématique de gestion des réseaux et des eaux pluviales dans un souci de résilience et d'économie de la ressource eau ;
- Se déterminer sur le devenir du secteur économique des Hourtoulanes en intégrant l'aléa inondation dans une démarche globale ;
- Favoriser l'implantation et l'expansion des activités économiques et artisanales, afin de préserver le dynamisme communal ;
- Identifier les zones en mutation ou mutables et accompagner leur évolution urbaine ;
- Assurer l'équilibre entre le développement urbain et les terres agricoles et naturelles dans un souci de gestion économe de l'espace ;
- Maintenir une dimension agricole forte et poursuivre la lutte contre la cabanisation ;
- Clarifier le règlement d'urbanisme, permettre des constructions plus contemporaines et prendre en compte les réalités du territoire ;
- Garantir la mise en cohérence et la compatibilité du PLU avec les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3 : Adopter les modalités de concertation suivantes :
- L'affichage de la présente délibération en Mairie pendant toute la durée de la procédure ;
- La mise à disposition du public, en Mairie (aux heures et jours habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune, d'un dossier de concertation qui, le cas échéant, sera complété pendant la procédure ;
- La mise à disposition du public, en Mairie (aux heures et jours habituels d'ouverture), d'un registre destiné à recueillir les observations éventuelles pendant toute la durée de la procédure ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée des études (concertation.revision.PLU@pia.fr);
- La publication d'au moins un article dans la presse locale informant sur la procédure de révision du PLU ;
- L'organisation d'une réunion publique ;
- L'organisation d'une exposition sur la révision du PLU.

Article 4 : Afficher la présente délibération pendant un mois en mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Notifier la présente délibération au préfet des Pyrénées-Orientales, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de l'établissement public en charge du SCOT, ainsi qu'au président de la communauté de communes en sa qualité d'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et compétente en matière de programme local de l'habitat ; à l'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, aux collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, le ou les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national, ainsi qu'aux établissement chargés des SCOT limitrophes.
Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_102-DE

Article 6 : Préciser qu'à compter de la publication de la présente délibération le maire peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 7 : Transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_102-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_103

Objet : **Lancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, explique que le contexte législatif et réglementaire en matière de publicité, d'enseignes et de préenseignes a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et du règlement national de publicité (RNP) du 30 janvier 2012.
Cette loi prévoit notamment de nouvelles conditions d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité (RLP) et confère à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), une compétence de principe pour élaborer un RLP. À défaut, la compétence demeure communale.
Comme la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ne détient pas la compétence pour élaborer un PLU, il revient par conséquent à la ville de PIA d'élaborer un RLP conforme aux nouvelles exigences légales et réglementaires. La procédure sera conduite conformément à la procédure d'élaboration des PLU (article L 581-14-1 du Code de l'Environnement).

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt d'engager l'élaboration d'un règlement de publicité afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure adaptée aux caractéristiques actuelles du territoire.
Cette action volontariste permettra, en outre, de lutter efficacement contre la pollution visuelle et de renforcer l'attractivité commerciale du centre-bourg.

Monsieur le Maire propose de fixer les objectifs suivant à poursuivre par la mise en œuvre de cette procédure :

- Mettre en valeur les espaces naturels : certains secteurs du territoire communal présentent un cadre naturel où la publicité n'a pas sa place. Elle y est d'ailleurs ~~partiellement interdite~~ par simple application du règlement national ;
- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération : pour rappel, la publicité ~~est interdite hors agglomération~~. Le zonage du futur RLP doit donc reprendre rigoureusement les contours fixés par la réalité physique de l'agglomération ;

RE
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_103-DE

- Fixer les règles d'agencement des enseignes dans la Cellera et plus globalement dans le centre-bourg : l'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives : les entrées de ville subissent des concentrations de publicités et d'enseignes. L'anarchie et la faible qualité des dispositifs provoquent une dégradation du paysage et rendent difficile l'orientation des usagers de la voie publique ;
- Encadrer les technologies nouvelles : publicités et enseignes numériques représentent le progrès technologique pouvant donner une image dynamique de la ville. Cependant, la multiplication de ces dispositifs n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale : les horaires d'extinction nocturne nationaux sont à adapter à l'activité réelle Pianencque. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie constituent un enjeu national.

L'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
Monsieur le Maire propose également de définir les modalités de concertation :

- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie) ;
- La mise à disposition d'informations sur les étapes de l'élaboration du RLP et des documents d'études au fur et à mesure de leur rédaction en Mairie (aux heures et jours habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée des études (concertation.rlp@pia.fr);
- La publication d'au moins un article dans la presse locale informant sur la procédure d'élaboration du RLP.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation supplémentaire si cela s'avérait nécessaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la règlementation relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les article L 581-1 et suivants ;
VU les articles L153-1 et suivant du code de l'urbanisme ;
Vu les articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE DE :

Article 1 : Prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité.

Article 2 : Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLP comme suit :

- Mettre en valeur les espaces naturels : certains secteurs du territoire communal présentent un cadre naturel où la publicité n'a pas sa place. Elle y est d'ailleurs partiellement interdite par simple application du règlement national ;
- Adapter le zonage aux nouveaux contours de l'agglomération : pour rappel, la publicité est interdite hors agglomération. Le zonage du futur RLP doit donc reprendre rigoureusement les contours fixés par la réalité physique de l'agglomération ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_103-DE

- Fixer les règles d'agencement des enseignes dans la Cellera et plus globalement dans le centre-bourg : l'attractivité peut être renforcée par l'harmonisation des enseignes, qui assurera une meilleure mise en valeur de l'architecture. La lisibilité des commerces s'en trouvera améliorée ;
- Alléger la pression publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et imposer des règles qualitatives : les entrées de ville subissent des concentrations de publicités et d'enseignes. L'anarchie et la faible qualité des dispositifs provoquent une dégradation du paysage et rendent difficile l'orientation des usagers de la voie publique ;
- Encadrer les technologies nouvelles : publicités et enseignes numériques représentent le progrès technologique pouvant donner une image dynamique de la ville. Cependant, la multiplication de ces dispositifs n'est pas souhaitable pour le cadre de vie et leur présence n'est pas acceptable en tous lieux ;
- Contribuer à la réduction de la facture énergétique nationale : les horaires d'extinction nocturne nationaux sont à adapter à l'activité réelle Pianencque. Au-delà de la quiétude des habitants, les économies d'énergie constituent un enjeu national.

Article 3 : Définir les modalités de concertation suivante :
- La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations (aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie) ;
- La mise à disposition d'informations sur les étapes de l'élaboration du RLP et des documents d'études au fur et à mesure de leur rédaction en Mairie (aux heures et jours habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune ;
- La création d'une adresse courriel spécifique pour recevoir les observations éventuelles pendant toute la durée des études (concertation.rlp@pia.fr);
- La publication d'au moins un article dans la presse locale informant sur la procédure d'élaboration du RLP.

Article 4 : Mandater Monsieur le Maire pour diligenter les études et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du règlement de publicité.

Article 5 : Charger Monsieur le Maire de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, dont la notification aux personnes publiques associées conformément L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Transmettre la présente délibération au Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_103-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_104

Objet : **Acquisition d'une parcelle à la SAFER (AH0312)**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

Vu L.2121-29 et L.2241-1 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L.143-2 du Code Rural, portant sur le droit de préemption de la SAFER ;
Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 Juillet 1999 ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la Commune de PIA à la SAFER OCCITANIE, celle-ci nous a adressé une information le 7 avril 2022 relative à la vente d'une propriété cadastré AH0312, sise lieu-dit « LA LLAVANERA », d'une superficie totale de 6.239 m² pour un prix de 8.000 € (hors frais notarié), appartenant à Mme GUITER Monique.

Que la propriété cadastrée AH0312 se situe en zone classée Aa au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, c'est-à-dire en zone à protéger ;
Que l'unité foncière cadastrée AH0312 se situe en zone classée I du Plan de Prévention des Risques Naturels « Inondation », c'est-à-dire zone d'expansion des crues, avec une hauteur de submersibilité inférieure à 0,5 mètre ;
Que la parcelle cadastrée AH0312 se situe dans le périmètre de protection rapprochée du forage d'eau potable F6.

Que la vente de cette parcelle étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit, la Commune de PIA a sollicité l'intervention de la SAFER.
Qu'une promesse unilatérale d'achat a été signée par la Commune pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant total de 10.450 € HT (hors frais notarié), soit 12.540 € TTC, en date du 15 avril 2022.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_104-DE

Que ce montant de 10.450 € HT comprend l'acquisition par la SAFER avec les frais de notaire, les prestations de service SAFER, les frais d'huissier et les frais de portage.
Que la commune de PIA a été retenue attributaire par le Conseil d'Administration de la SAFER.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal :

- d'approuver cette acquisition
- de désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Approuver l'acquisition par la commune de la parcelle AH0312, sise lieu-dit « LA LLAVANERA », pour la somme de 10.450 € HT (hors frais notarié).

Article 2 : Désigner la SCP Philippe BAGNOULS – Thierry PAGNON – François-Emmanuel DELUBAC comme office notarial de la commune pour cette acquisition, et de l'autoriser à acquitter pour le compte de la commune les frais et honoraires notariés afférents à cette acquisition.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en rapport avec cette affaire.

Article 3 : Dit que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RE
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_104-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_105

Objet : **Participation financière et garantie d'emprunt accordée à OPH Perpignan Méditerranée pour l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs sociaux situés au lotissement "LES ESTANYOLS"**

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_105-DE

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
Vu la Délibération de l'OPH Perpignan Méditerranée portant acquisition en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) de 19 logements collectifs pour l'opération « LES ESTANYOLS » à Pia ;
Vu la Délibération du conseil municipal n°DE_2022_050 du 24 Mai 2022, autorisant l'octroi d'une participation financière et garantie d'emprunt accordé à l'OPH Perpignan Méditerranée pour l'acquisition en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs sociaux situés au lotissement « LES ESTANYOLS » ;

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Qu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée pour une opération immobilière dénommée « LES ESTANYOLS » pour la construction de 19 logements locatifs sociaux (Permis de Construire n° 066 141 21 E0126 et n° 066 141 21 E0127), sur les parcelles AO0509, AO0510, AO0511, AO0585, AO0586, AO0633 et AO0649, sise lotissement LES ESTANYOLS à Pia ;

Qu'afin de financer l'acquisition en VEFA de 19 logements collectifs sociaux, l'OPH Perpignan Méditerranée, sise El Centre del Món – 35, boulevard Saint-Assiscle – CS 90349 – 66863 PERPIGNAN, a établi des plans de financements prévisionnels comportant une part d'emprunt (de 1 669 618,00 euros).

Que dans le cadre de cette opération « LES ESTANYOLS », l'OPH Perpignan Méditerranée demande la participation financière de la commune et une garantie d'emprunt.

Que cette opération se décline en 5 T2, 7 T3 et 7 T4, dont 13 financés en PLUS et 6 financés en PLAI.

Que le montage financier de l'opération nécessite pour être équilibré une participation financière de la commune et une garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 50 % du montant total des emprunts nécessaires au financement de l'opération. La participation sera à hauteur de 1 000 euros par logement, soit 19 000 euros ;

Que la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer de 20 % de logement social, au regard des résidences principales, d'ici 2025.

Que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique dite « 3Ds » conforte au-delà de 2025 le dispositif de la loi SRU ;

Que chaque commune déficitaire est alors redevable d'un prélèvement annuel opéré sur ses ressources, proportionnel à son potentiel fiscal et au déficit en logement social par rapport à l'objectif légal. La somme de 19 000 euros viendra en déduction des futurs prélèvements ;

Que l'octroi d'une garantie d'emprunt, engagement par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme bancaire, constitue une aide indirecte importante permettant à un organisme emprunteur d'obtenir des conditions de prêts à taux préférentiels ou de mobiliser des financements sans garanties hypothécaires.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_105-DE

Pour information la contribution (Fonds propres investis) de l'OPH Perpignan Méditerranée sur cette opération s'élèvera au minimum à 380 000 euros.

Que dans ces conditions, le Conseil Municipal a délibéré le 24 Mai 2022 afin d'accorder :
- la participation financière à hauteur de 19 000,00 euros (dix-neuf mille euros), soit 1 000 euros par logement ;
- la garantie à concurrence de 50 %, soit 834 809,00 euros (Huit cent trente-quatre mille huit cent neuf euros), conformément aux articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Que des erreurs matérielles concernant les données chiffrées de cette participation ont été relevées dans la délibération n°DE_2022_050. Qu'il a lieu d'annuler la délibération du 24 Mai 2022 et de la remplacer par la présente.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à la majorité de 25 voix et 3 contre de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE DE :

Article 1 : Annuler et remplacer la délibération DE_2022_050 du 24 Mai 2022 autorisant l'octroi d'une participation financière et garantie d'emprunt accordé à l'OPH Perpignan Méditerranée pour l'acquisition en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) de 19 logements locatifs sociaux situés au lotissement « LES ESTANYOLS ».

Article 2 : L'assemblée délibérante de Pia accorde :
- la participation financière à hauteur de 19 000,00 euros (dix-neuf mille euros), soit 1 000 euros par logement ;
- la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'emprunt d'un montant total de 1 669 618,00 euros (un million six cent soixante-neuf mille six cent dix-huit euros), soit 834 809,00 euros (Huit cent trente-quatre mille huit cent neuf euros).

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

PRÉFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_105-DE

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_105-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_106

Objet : **Institution de la Taxe forfaitaire cessions onéreuses terrains nus devenus constructibles**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts, permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Que cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du Code Général des Impôts, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
  - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

RE
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_106-DE

• ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, ou pour lesquels le cédant a exercé le droit de délaissement, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
• ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
• ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
• ou cédés, avant le 31 décembre 2009, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Cette imposition peut se cumuler, le cas échéant, avec l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value immobilière réalisée par les particuliers et avec la taxe nationale sur les cessions à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles prévue à l'article 1605 nonies du Code Général des Impôts.

Et enfin, lorsque la délibération instituant la taxe a été prise, elle s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

M. le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'instituer sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLU.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité de 24 voix et 4 abstentions de ses membres présents et représentés,

Vu la loi portant engagement national pour le logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (article 26) ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article L. 1529 ;
VU la Délibération du conseil municipal du 18 Mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
VU la Délibération du conseil municipal du 27 Juin 2018 approuvant le Modification Simplifiée n°1 du PLU ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 16 Avril 2018 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 05 Décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 05 Décembre 2019 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la Délibération du conseil municipal du 30 Septembre 2021 approuvant le Modification Simplifiée n°4 du PLU ;
VU l'Arrêté du Maire en date du 07 avril 2022 prescrivant la procédure de Modification Simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la Délibération du conseil municipal du 24 juin 2022 prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs visés à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme ;

DÉCIDE DE :

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Identifiant unique :
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_106-DE

Article 1 : Instituer sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Article 2 : La présente délibération s'appliquera aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Article 3 : Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes ou documents se rapportant à l'application de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, objet de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet des Pyrénées-Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le Préfet notifiera cette délibération aux services Fiscaux.
Elle est notifiée au Directeur des services fiscaux en application de l'article 1529 VI du Code Général des Impôts, au plus tard dans les deux mois à compter de son adoption.

M. Jérôme PALMADE, Maire, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_106-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_107

Objet : **Budget supplémentaire communal**

Exposé du rapport :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire ».

Le Budget Supplémentaire est un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet :

- D'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif
- D'inscrire des propositions nouvelles de crédits en dépenses et en recettes mais également de constater comptablement la non-réalisation de certaines opérations.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2022 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif 2022.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_107-DE

L'ensemble des propositions d'inscription de dépenses et de recettes conduit à :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
002	Résultat d'exploitation reporté	0	002	Résultat d'exploitation reporté	0
011	Charges à caractère général	-227000	013	atténuation de charges	0
012	charges de personnel et frais assimilés	227000	70	ventes de produits	0
014	Atténuation de produits	0	75	Autres produits de gestion courante	0
022	Dépenses imprévues		76	produits financiers	
023	virement section investissement	-16926,44	77	produits exceptionnels	0
65	Autres charges de gestion courante	-20000			
6518	autres redevances	-10000	042	opérations d'ordre de transfert entre section	0
6541	Créances admises en non valeur	0	722	immobilisations corporelles	0
657363	spa	-10000			
66	Charges financières	10000			
67	charges exceptionnelles	10000			
6712	Amendes fiscales et pénales	2000			
673	titres annulés sur exercices antérieurs	8000			
042	opérations d'ordre	16926,44			
6811	Dotations aux amortissements	16926,44			
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	0			
TOTAL		0	TOTAL		0

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0
10	dotations fonds divers	0			
16	emprunts et dettes assimilés	20000	10	dotation fonds divers et réserves	0
20	Immobilisations incorporelles	0	13	subventions	0
204	subvention d'équipement versées	0			
21	immobilisations corporelles	-20000	021	virement de la section de fonctionnement	-16926,44
23	immobilisations en cours	0	040	opérations d'ordre de transfert entre sections	16926,44
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	0	28	amortissements	16926,44
1391	subvention d'équipement	0			
TOTAL		0	TOTAL		0

Le budget supplémentaire pour l'exercice 2022, s'établit et s'équilibre comme suit tel qu'annexé à la présente délibération :

Balance générale – budget communal

	BP 2022	DM du 24/05/2022	BS 2022	TOTAL BUDGET 2022
Recettes de fonctionnement	9 681 187.98	586 155.00	**0**	**10 267 342.98**
Dépenses de fonctionnement	9 681 187.98	586 155.00	**0**	**10 267 342.98**
Recettes de d'investissement	3 715 908.20		**0**	**3 715 908.20**
Dépenses d'investissement	3 715 908.20		**0**	**3 715 908.20**

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

22 voix POUR - 0 voix CONTRE - 6 ABSTENTIONS

VU le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.14 ;

VU le budget primitif 2022 adopté le 06 avril 2022 ;

***VU** la décision modificative n°1 du 24 mai 2022 ;*

VU le compte administratif 2021 adopté le 24 mai 2022 ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_107-DE

DÉCIDE

ADOPTE le Budget Supplémentaire 2022 en annexe à la présente délibération votée par nature.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_107-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_108

Objet : **Budget supplémentaire eau**

Exposé du rapport :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire ».

Le Budget Supplémentaire est un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet :

- D'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif
- D'inscrire des propositions nouvelles de crédits en dépenses et en recettes mais également de constater comptablement la non-réalisation de certaines opérations.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.49 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2022 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif 2022.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_108-DE

L'ensemble des propositions d'inscription de dépenses et de recettes conduit à :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractère général	0	70	ventes de produits	0
012	charges de personnel et frais assimilés	0	75	Autres produits de gestion courante	19576
014	Atténuation de produits	0	77	produits exceptionnels	8915
022	Dépenses imprévues	-36000			
023	virement section investissement	84543			
65	Autres charges de gestion courante	35000	042	opérations d'ordre de transfert entre section	26852
6518	autres redevances	35000	777	quote part des subventions d'investissement	26852
66	Charges financières				
67	charges exceptionnelles	1000			
6718	charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0			
673	titres annulés sur exercices antérieurs	1000			
042	opérations d'ordre	-29200			
6811	Dotations aux amortissements	-29200			
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	0			
TOTAL		55343	TOTAL		55343

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
16	emprunts et dettes assimilés	0	001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	100900
20	Immobilisations incorporelles	0	10	dotation fonds divers et réserves	0
21	immobilisations corporelles	80000	13	subventions	0
23	immobilisations en cours	49391	021	virement de la section de fonctionnement	84543
040	opérations d'ordre de transfert entre sections	26852	040	opérations d'ordre de transfert entre sections	-29200
1391	subvention d'équipement	26852	28	amortissements	-29200
TOTAL		156243	TOTAL		156243

Le budget supplémentaire pour l'exercice 2022, s'établit et s'équilibre comme suit tel qu'annexé à la présente délibération :

Balance générale – budget eau

	BP 2022	BS 2022	TOTAL BUDGET 2022
Recettes de fonctionnement	1 350 890.52	**55 343.00**	**1 406 233.52**
Dépenses de fonctionnement	1 350 890.52	**55 343.00**	**1 406 233.52**
Recettes de d'investissement	1 916 091.64	**156 243.00**	**2 072 334.64**
Dépenses d'investissement	1 916 091.64	**156 243.00**	**2 072 334.64**

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

22 voix POUR - 4 voix CONTRE - 2 ABSTENTIONS

VU le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.49 ;

VU le budget primitif 2022 adopté le 06 avril 2022 ;

***VU** la décision modificative n°1 du 24 mai 2022 ;*

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_108-DE

VU le compte administratif 2021 adopté le 24 mai 2022 ;

Considérant que l'affectation du résultat et la modification de certaines autorisations budgétaires impliquent l'établissement du budget supplémentaire 2022.

DÉCIDE

ADOPTE le Budget Supplémentaire 2022 en annexe à la présente délibération votée par nature.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_108-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le quatre octobre à 17 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2022.
Présents : PALMADE Jérôme, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, VAUR Véronique, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, LANCIEN Anne-Laure, PELLET Yves, BENTZ Yvette, MAFFRE Michel, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir : RIVES Pascale par PALMADE Jérôme, FUENTES Frédéric par ELIAS Gérard, GUILLET David par ROSIQUE Henri, MULLER Danièle par DUTILLEUL Céline
Absents : ANDRE Inca
Madame SAREHANE Saadia a été élue secrétaire de séance.

DE_2022_109

Objet : **Budget supplémentaire assainissement**

Exposé du rapport :

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur une décision budgétaire appelée « Budget Supplémentaire ».

Le Budget Supplémentaire est un acte d'ajustement : comme une décision modificative, le budget supplémentaire permet :

- D'inscrire des propositions nouvelles de crédits en dépenses et en recettes mais également de constater comptablement la non-réalisation de certaines opérations.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.49 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2022 permet d'ajuster les crédits votés au budget primitif 2022.

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_109-DE

L'ensemble des propositions d'inscription de dépenses et de recettes conduit à :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
002	Résultat d'exploitation reporté	0	002	Résultat d'exploitation reporté	0
011	**Charges à caractère général**	**0**	70	**ventes de produits**	**0**
012	**charges de personnel et frais assimilés**	**0**	75	Autres produits de gestion courante	230
014	**Atténuation de produits**	**0**	77	produits exceptionnels	8915
022	**Dépenses imprévues**				
023	**virement section investissement**	**74610**			
65	**Autres charges de gestion courante**	**0**	042	**opérations d'ordre de transfert entre section**	**81337**
66	**Charges financières**	**0**	777	quote part des subventions d'investissement	81337
67	**charges exceptionnelles**	**8000**			
6718	charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0			
673	titres annulés sur exercices antérieurs	8000			
042	**opérations d'ordre**	**7872**			
6811	Dotations aux amortissements	7872			
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges	0			
TOTAL		90482	TOTAL		90482

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0
16	**emprunts et dettes assimilés**	**0**	10	dotation fonds divers et réserves	0
20	**Immobilisations incorporelles**	**0**	13	subventions	0
21	**immobilisations corporelles**	**1145**	021	virement de la section de fonctionnement	74610
23	**immobilisations en cours**	**0**	040	**opérations d'ordre de transfert entre sections**	**7872**
040	**opérations d'ordre de transfert entre sections**	**81337**	28	amortissements	7872
1391	subvention d'équipement	81337			
TOTAL		82482	TOTAL		82482

Le budget supplémentaire pour l'exercice 2022, s'établit et s'équilibre comme suit tel qu'annexé à la présente délibération :

Balance générale – budget assainissement

	BP 2022	DM du 24/05/2022	BS 2022	TOTAL BUDGET 2022
Recettes de fonctionnement	1 450 217.00	- 282 079.10	**90 482.00**	**1 258 619.90**
Dépenses de fonctionnement	1 450 217.00	- 282 079.10	**90 482.00**	**1 258 619.90**
Recettes de d'investissement	1 566 424.46	59 084.13	**82 482.00**	**1 707 990.59**
Dépenses d'investissement	1 566 424.46	59 084.13	**82 482.00**	**1 707 990.59**

Entendu le rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

22 voix POUR - 4 voix CONTRE - 2 ABSTENTIONS

VU le code général des collectivité territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M.49 ;

VU le budget primitif 2022 adopté le 06 avril 2022 ;

***VU** la décision modificative n°1 du 24 mai 2022 ;*

VU le compte administratif 2021 adopté le 24 mai 2022 ;

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_109-DE

DÉCIDE

ADOPTE le Budget Supplémentaire 2022 en annexe à la présente délibération votée par nature.

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2022
066-216601419-20221004-DE_2022_109-DE